

211C1011
FR0000062739-OP020-AS08

21 juin 2011

- Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

THARREAU INDUSTRIES

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 21 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions THARREAU INDUSTRIES déposé, en application des articles 233-1 2° et 234-2 du règlement général, par Aurel BGC, agissant pour le compte de la société de droit danois Fibertex Nonwovens A/S, contrôlée par le groupe Schouw & Co. (cf. D&I 211C0800 du 30 mai 2011 et D&I 211C0914 du 10 juin 2011).

Aux termes d'un contrat d'acquisition conclu le 8 mars 2011, l'initiateur a acquis hors marché, le 11 mai 2011, auprès de la société Finta Technologies, 1 132 873 actions THARREAU INDUSTRIES représentant 85,27% du capital et 85,26% des droits de vote de cette société, au prix de 30 € par action.

L'initiateur, qui détient à ce jour 1 132 873 actions THARREAU INDUSTRIES représentant autant de droits de vote, soit 85,27% du capital et 85,26% des droits de vote de cette société¹, s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions THARREAU INDUSTRIES non détenues par lui, soit au total 195 727 actions, représentant 14,73% du capital, au prix de **31,50 € par action**.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur se réserve la faculté de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions THARREAU INDUSTRIES non présentées à l'offre, au prix de 31,50 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet Paper Audit & Conseil, représenté par M. Xavier Paper, a été mandaté par la société THARREAU INDUSTRIES comme expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société THARREAU INDUSTRIES ont été déposés et diffusés respectivement les 27 mai et 10 juin 2011 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 211C0800 du 30 mai 2011 et D&I 211C0914 du 10 juin 2011).

¹ Sur la base d'un capital composé de 1 328 600 actions représentant 1 328 802 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre ;
 - du projet de note en réponse de la société THARREAU INDUSTRIES, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de THARREAU INDUSTRIES et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité du prix de 31,50 € par action dans le cadre de l'offre et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre.

L'Autorité a relevé que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de la société visée, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Fibertex Nonwovens SA sous le n°11-242 en date du 21 juin 2011.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°11-243 en date du 21 juin 2011 sur le projet de note en réponse de la société THARREAU INDUSTRIES.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société THARREAU INDUSTRIES ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions THARREAU INDUSTRIES est maintenue jusqu'à nouvel avis.
